

Adoption de l'article 8 du décret sur le tarif des droits imposés sur les marchandises provenant d'au delà du cap de Bonne-Espérance, lors de la séance du 20 juin 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'article 8 du décret sur le tarif des droits imposés sur les marchandises provenant d'au delà du cap de Bonne-Espérance, lors de la séance du 20 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 341;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11359_t1_0341_0000_8

Fichier pdf généré le 10/07/2019

L'Assemblée veuille bien charger les commissaires auxquels elle a donné mission de rendre compte de la caisse de l'extraordinaire, de prendre connaissance des bâtiments désormais inutiles et devenus vacants, et d'en proposer la destination à l'Assemblée.

(Cette motion est adoptée.)

L'ordre du jour est un rapport relatif à l'exécution du tarif des droits imposés sur les marchandises provenant du commerce français au delà du cap de Bonne-Espérance.

M. Roussillon, au nom du comité d'agriculture et de commerce. Messieurs, vous avez aboli les privilèges des compagnies; vous avez rendu libre à tous les Français le commerce au delà du cap de Bonne-Espérance; vous avez décrété le tarif qui fixe les droits que doivent payer les marchandises provenant de ce commerce; il vous reste à décréter la loi pour l'exécution de ce tarif. Et c'est le travail que je viens soumettre à votre discussion, au nom du comité d'agriculture et de commerce.

Voici notre projet de décret :

Art. 1^{er}.

« Les armements pour le commerce au delà du cap de Bonne-Espérance pourront se faire dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises de l'Amérique; ils jouiront des mêmes immunités, et ils seront assujettis aux mêmes droits. » (Adopté.)

Art. 2.

« Les capitaines et les armateurs seront tenus de prendre, au bureau de départ, un acquit-à-caution, lequel énoncera toutes celles des marchandises et denrées embarquées sur leurs navires, qui sont sujettes à des droits de sortie; ils s'obligeront de rapporter, dans le terme de trois années, le certificat de décharge desdites marchandises et denrées au lieu de la destination, signé par le gouverneur ou commandant pour le roi audit lieu, à peine de payer le double des droits de sortie auxquels elles sont imposées. » (Adopté.)

Art. 3.

« Les navires chargés de marchandises provenant du commerce au delà du cap de Bonne-Espérance ne pourront faire leurs retours qu'à Lorient et à Toulon; et lesdites marchandises ne jouiront de l'entrepôt que dans ces deux ports. En cas de décharge forcée dans un autre port du royaume, ce dont il devra être justifié, les marchandises seront déposées dans un magasin particulier, aux frais de l'armateur ou des propriétaires, sous la garde des préposés de la régie, et transportées par mer à Lorient ou à Toulon, sous plomb et par acquit à caution. » (Adopté.)

Art. 4.

« Les marchandises du commerce au delà du cap de Bonne-Espérance ne seront réputées provenir du commerce national qu'autant que les navires qui les apporteront auront été armés dans le royaume, ou aux Iles de France et de Bourbon, et seront montés par des équipages français, dans la proportion indiquée par les ordonnances; à défaut, lesdites marchandises seront traitées comme celles venant de l'étranger. » (Adopté.)

Art. 5.

« Pour prévenir les versements qui pourraient

être faits des marchandises provenant dudit commerce, la régie pourra envoyer en mer au-devant des vaisseaux tel nombre d'employés qu'elle jugera convenable; lesquels employés seront autorisés à rester à bord desdits bâtiments jusqu'après leur entier déchargement. » (Adopté.)

Art. 6.

« Les capitaines seront tenus de donner au bureau de la douane, dans les 24 heures de leur arrivée, une déclaration du nombre de balles, ballots, caisses et futailles, composant leur chargement, d'en indiquer les marques, numéros ou adresses. » (Adopté.)

Art. 7.

« Les marchandises ne seront déchargées, savoir : à Lorient que devant les magasins destinés à les recevoir, et à Toulon que dans l'endroit du port le plus près desdits magasins. Celles dont on n'acquittera pas les droits aussitôt leur arrivée, seront déposées, à mesure qu'elles sortiront du navire, dans des magasins particuliers, sous les clefs des préposés de la régie et des capitaines, armateurs ou consignataires; elles ne pourront être mises avec celles précédemment importées, qu'après que les quantités et qualités en auront été constatées. » (Adopté.)

M. Roussillon, rapporteur, donne lecture de l'article 8, ainsi conçu :

« La décharge du navire finie, il sera procédé, en présence du capitaine ou de l'armateur, à la vérification des ballots, tonneaux ou caisses déclarés, pour reconnaître si tous ont été apportés dans les magasins : en cas de déficit d'aucuns desdits ballots, tonneaux ou caisses, l'article 23 du titre II de la loi générale aura son exécution à l'égard du capitaine. »

Après un échange d'observations, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 8.

« La décharge du navire finie, il sera procédé, en présence du capitaine ou de l'armateur, à la vérification des ballots, tonneaux ou caisses déclarés, pour reconnaître si tous ont été apportés dans les magasins : en cas de déficit d'aucuns desdits ballots, tonneaux ou caisses, il en sera usé ainsi qu'il sera prescrit par la loi générale. » (Adopté.)

M. Roussillon, rapporteur, donne lecture de l'article 9, ainsi conçu :

« Les propriétaires ou consignataires des marchandises ainsi emmagasinées seront tenus d'en donner, dans les 6 semaines de l'arrivée, une déclaration détaillée, de fournir leurs soumissions cautionnées, de représenter, à toute réquisition, celle desdites marchandises qui seront sujettes à des droits. Dans le cas où lesdits propriétaires ou consignataires ignoreraient le poids ou l'espèce desdites marchandises, ils pourront, pour s'en assurer et fournir leurs déclarations et soumissions en conséquence, faire procéder, en présence des préposés de la régie, à l'ouverture des balles, ballots, caisses ou futailles qui contiendront lesdites marchandises. »

Après quelques observations, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 9.

« Les propriétaires ou consignataires des marchandises ainsi emmagasinées seront tenus d'en